

**COMMISSION DE SURENDETTEMENT des PARTICULIERS de SEINE-MARITIME**  
**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018**

Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation<sup>1</sup>

**Préambule :** la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 25 reprises au cours de l'année sous revue.

**Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission**

■ **dépôts de dossiers & redépôts**

► Pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive, le nombre de dossiers déposés est en baisse : 4.761 dossiers (soit -10%). Ce recul s'avère bien plus marqué que les années précédentes : -6,6% en 2017, -9,5% en 2016, -2,5% en 2015... pour mémoire, 6.521 dossiers avaient été déposés en 2014.

► La proportion des 'redépôts' passe sous le seuil des 50% : l'orientation des dossiers vers des 'mesures' produit son effet. Ceci se traduit plus nettement dans la part des 'redépôts' suite à suspension d'exigibilité des créances qui fléchit sensiblement : 14,8% des redépôts en 2017, elle ne représente plus que 12,3%.

■ **recevabilité & orientation**

► Les dossiers déclarés 'recevables' et orientés accusent une baisse plus marquée (-13,5%) que le rythme des dépôts. En effet, des évolutions techniques ont impacté le traitement des dossiers durant le 1<sup>er</sup> semestre ; le retour à la normale n'a été sensible qu'en fin d'année.

► Le nombre d'irrecevabilités décidées par la commission recule de presque 53% (de 7,4 à 3,6%). Les cas les plus fréquents sont motivés par le statut du demandeur, la présence de dettes professionnelles (le débiteur relève des procédures collectives dans ces 2 cas) ou encore l'absence de surendettement.

■ **conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes**

Avec près de 50% des dossiers orientés vers un rétablissement personnel (RP), ces mesures d'effacement représentent la plus grande partie des dossiers traités (46%).

L'évolution de la Législation (Loi dite 'Sapin II', mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018) a limité l'ouverture d'une phase de conciliation aux dossiers avec bien immobilier. De ce fait, le nombre de 'plans conventionnels' amorce une baisse sensible. En contrepartie, les 'mesures' -avec ou sans effacement terminal- progressent. Les dossiers concernés sont ceux déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'année 2019 verra donc ces tendances se confirmer.

■ **mesures pérennes & mesures provisoires**

La part des 'mesures d'attente' recule sensiblement : la forte incitation à établir des 'mesures pérennes' -et à ne recourir à des 'mesures d'attente' que lorsque la situation le justifie clairement- permet de limiter les plans d'attente (vente du bien ou perspectives factuelles d'amélioration à court terme) à **2,6%** des dossiers traités et les 'mesures d'attente' (suspension d'exigibilité des créances ou mesures d'attente suite à l'échec de la phase amiable) à **7,1%**.

Les mesures pérennes (RP sans LJ, mesures avec ou sans effacement, plans conventionnels définitifs) représentent ainsi plus de 80% des dossiers traités.

<sup>1</sup> « Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du Code Monétaire et Financier. »

## relations de la commission et de son secrétariat avec les autres acteurs de la procédure & organismes tiers

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre réunions <sup>2</sup>	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal (ou greffe du tribunal)	<b>1</b>	Réunion le 5 juin 2018 des juges & greffes des 3 TI et du secrétariat BDF = ouverture du portail 'tribunaux'
<b>CCAPEX</b> Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion	<b>10 + 1</b>	Envoi d'un fichier mensuel recensant les dossiers de surendettement déclarés recevables avec la présence d'une dette locative, jusqu'en octobre 2018. cf. infra.
<b>Organismes et les travailleurs sociaux</b> (organismes à caractère social, CAF, FSL)	<b>33</b> <b>450</b> travailleurs sociaux présents	Réunions avec les travailleurs sociaux du <b>Conseil Départemental 76</b> , de CCAS, des organismes de tutelle = rappels sur la procédure, la constitution d'un dossier, les dernières évolutions...
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale	---	
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	<b>1</b> 8 travailleurs sociaux présents	Association d'aide au logement
<u>Autres parties prenantes</u> Banques, huissiers, bailleurs sociaux, chargés de recouvrement...	<b>1</b> avec <b>HABITAT 76</b> <b>25</b> travailleurs sociaux présents <b>4</b> avec les banques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• point régulier lors des réunions du Comité régional des Banques.</li> <li>• réunion annuelle des banques à la BDF</li> <li>• réunion avec le chef du service '<i>commercialisation produits/contrats</i>' du secrétariat général de l'ACPR.</li> </ul>
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (Education Nationale...)	<b>4</b> 98 élèves présents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des futurs travailleurs sociaux = 2 interventions (étudiants en 1<sup>ère</sup> année puis ceux de 2<sup>ème</sup> année).</li> </ul>

### ■ Tribunaux d'Instance & Cour d'appel

L'objectif de cette concertation visait à échanger sur le changement de process du traitement du surendettement avec la mise à disposition d'un portail '*tribunal*' ainsi que l'impact des modifications législatives (fin des homologations, validation ex-post de décisions de la commission).

### ■ Commissions de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)

Les 2 commissions ont coopéré pour prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés. La relation avec les CCAPEX dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ALUR repose sur l'envoi d'un fichier mensuel recensant pour chacune des CCAPEX les dossiers de surendettement déclarés recevables avec la présence d'une dette locative, jusqu'en **octobre 2018**. La convention a été dénoncée. En **2019**, les échanges se feront grâce au portail sécurisé EXPLOC, à une date non encore arrêtée. Le secrétaire suppléant de la commission de surendettement était présent à la réunion plénière de la CCAPEX du **29 juin 2018**.

### ■ Bailleurs sociaux

- ❖ signature d'une convention avec **HABITAT 76** & réalisation d'une 1<sup>ère</sup> réunion de formation/information des travailleurs sociaux dans ce cadre.
- ❖ réunion d'information le **10 décembre 2018** avec **14** bailleurs sociaux (≈30 présents) -en partenariat avec l'USH 76- + l'UDAF 76 et la présence de **6** membres de la Commission (DACS 76, DRFIP, CD 76...).

## Principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure

► Les dossiers orientés en PRP avec LJ (suite suspension d'exigibilité des créances ou durée maximale atteinte) sont plus fréquents avec des problématiques complexes : indivision, absence de liquidation de communauté dans le cadre des divorces, biens difficilement négociables (habitation déclarée impropre à l'usage sur terrain fragilisé). Dossiers pour lesquels les tribunaux ne peuvent mener à bien la procédure.

Pour ces procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, le faible nombre de mandataires se traduit par des délais très longs d'ouverture de procédure, d'établissement du passif, de cession des actifs et donc de clôture des procédures. Des dossiers sont en cours depuis plus de 6 ans.

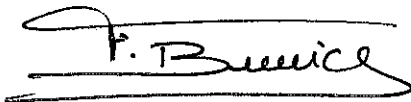
<sup>2</sup> (organisées ou participation)

- ▶ La mise en place du suivi social, recommandée lors de nouvelles mesures d'effacement total des dettes, est laissée à l'initiative du débiteur. Sans encadrement ou relais, cette recommandation ne produit pas pleinement les effets escomptés.
- ▶ Le cas des auto-entrepreneurs ou des personnes exerçant une activité très occasionnelle (vendeurs à domicile par exemple) est complexe, ils relèvent du Tribunal de Commerce. Les dossiers sont déclarés irrecevables alors que les revenus tirés de cette activité sont au mieux très faibles. Il s'agit aussi parfois de tenter de conforter des revenus salariaux pour répondre aux préconisations de la commission, qui a établi un plan ou des mesures d'attente.
- ▶ Les huissiers en sont pas toujours informés par les créanciers de la recevabilité du dossier et continuent ainsi les poursuites avec des courriers de relance.

*mardi 12 février 2019*

**Mme Fabienne Buccio**

Préfète de la Région Normandie  
Préfète de Seine-Maritime



**M. Marc Lantéri**

Directeur régional 'Normandie', Banque de France  
directeur départemental 'Seine-Maritime'  
secrétaire de la Commission

